CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Par JOSEPH LOUVOT, député du Doubs,

Sur la pétition du citoyen Henri FAIVRE;

Séance du 16 Nivôse.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à une commiſſion ſpéciale une pétition qui vous a été adreſſée par le citoyen Henri Faivre :

je viens, au nom de cette commiſſion, vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait des queſtions préſentées par ce pétitionnaire.

Dans les partages dans leſquels la République intervient comme repréſentant des cohéritiers émigrés, il eſt certain qu'elle doit ſupporter une portion des dettes proportionnée à celle qu'elle prend dans les biens : mais ſi le créancier, mécontent du mode de paiement introduit par la loi du premier floréal an 3 pour la liquidation des dettes d'émigrés, néglige de faire liquider la portion de ſa créance à la charge de la République, & ſe pourvoit pour le tout, ſoit en vertu de l'action ſolidaire, ſoit par action hypothécaire, contre le cohéritier non émigré, ou les biens échus dans ſon lot, celui-ci peut-il être tenu de payer la totalité de la dette dont il ne doit réellement qu'une portion, & quels moyens de recours peut-il exercer ? Telles ſont les queſtions que préſente la pétition que votre commiſſion a examinée ; queſtions qui n'intéreſſent pas ſeulement le pétitionnaire, mais encore une foule de citoyens cohéritiers avec la République, & qui, aujourd'hui ſur-tout que vous avez rappelé le paiement des tranſactions entre particuliers à des valeurs réelles, ſe trouvent expoſés à être pourſuivis pour des créances qui ſont à la charge de la République.

Pour fixer l'attention dans une matière auſſi abſtraite, nous mettrons ſous vos yeux l'hypothèſe particulière contenue dans la pétition qui nous a occupés.

Un citoyen eſt mort à la fin de l'an 2 ; il a laiſſé pour héritiers trois enfans ; deux d'entre eux ſont inſcrits ſur des liſtes d'émigrés ; le troiſième n'eſt pas prévenu d'émigration : la ſucceſſion doit donc être partagée entre la République, qui emporte les deux tiers, & l'enfant non émigré qui a droit à un tiers.

La ſucceſſion eſt compoſée de biens en valeur de 300,000 francs ; mais elle eſt chargée de 150,000 francs de la dette hypothécaire : la République doit avoir 200,000

francs de biens; mais elle doit ſupporter pour 100,000 francs de dettes. Le lot du fils non émigré ſe compoſe de 100,000 francs de bien, chargé de 50,000 francs de dettes.

Mais ſi les créanciers des 150,000 francs de dettes communes ſe pourvoient pour la totalité ſur les biens échus dans le lot de l'enfant non émigré, il réſulte néceſſairement que les biens compris dans ſon lot ſe trouveront entièrement épuiſés, & qu'il reſtera encore débiteur de 50,000 francs : ainſi, au lieu d'avoir une valeur de 50,000 francs, toute dette à ſa charge payée, tous ſes biens vendus, il ſe trouve au contraire redevoir lui-même une ſomme de 50,000 francs.

Pour éviter cette injuſtice, le pétitionnaire propoſe d'ordonner qu'avant tout partage on prélevera dans les biens de la ſucceſſion une valeur égale à celle des dettes dont elle ſe trouve chargée; que les cohéritiers non émigrés, en ſeront ſaiſis, à charge par eux de payer les dettes, ou de ſe faire accepter pour débiteurs par les créanciers, de manière à ce que la République n'en puiſſe être recherchée.

Ce moyen ne nous a pas paru praticable : d'abord il ne peut être adopté pour les partages déja faits, & dont les portions arrivant à la République ſont peut-être aliénées.

D'ailleurs, il eſt contraire à l'état de la légiſlation ſur le paiement des dettes des émigrés. Il eſt fâcheux ſans doute pour ces créanciers que l'état du tréſor national & les beſoins de la République ne permettent pas de les payer autrement que par des inſcriptions ſur le grand livre. Nous deſirons tous que la paix, diminuant les dépenſes, nous donne la facilité de remplir le plus cher de nos vœux, celui d'être parfaitement juſtes : mais, en attendant ce moment vivement deſiré, nous ne voyons pas pour quel motif on introduiroit un mode de paiement plus avantageux pour les créanciers qui n'ont qu'une portion de leurs créances à la charge de la République, que pour ceux dont la totalité de la dette eſt nationale.

Au ſurplus, ſi nous ne vous propoſons pas d'admettre le mode de pourvoir aux intérêts des cohéritiers non émigrés, indiqué par le pétitionnaire; nous penſons qu'il eſt juſte de calmer ſes inquiétudes, & nous croyons en avoir trouvé les moyens dans l'examen que nous avons fait de la loi du premier floréal an 3.

Il eſt eſſentiel de remettre ſous les yeux du Conſeil deux diſpoſitions de cette loi.

L'article premier porte :

« Les créanciers des émigrés ſont déclarés créanciers directs » de la République. »

L'article 112 :

« Les créanciers ſur les biens indivis ſeront liquidés par » les corps adminiſtratifs comme les autres créances ſur les » émigrés, mais pour la portion ſeulement qui concernera » la nation . . . . Toute action de ſolidarité » envers la nation à raiſon deſdites créances demeure » éteinte. »

De la diſpoſition de l'article premier il réſulte clairement que les portions de créance commune qui tombent à la charge de la République par l'effet d'un partage, ſont une dette nationale ſujette à la liquidation & au paiement conſacré pour toutes les autres dettes nationales; & au moyen de cette liquidation & de cette forme de paiement, ces portions de créance ſe trouvent éteintes; dès-lors elles ne peuvent donner lieu à aucune pourſuite, ſoit à prétexte de ſolidarité, ſoit à raiſon d'hypothèque.

Il eſt de principe en matière de partage, que l'égalité la plus parfaite doit préſider à ces ſortes de tranſactions. Or, dans les partages où la République repréſente un ou pluſieurs cohéritiers, ſa portion eſt dégagée de toute eſpèce d'hypothèque ou de ſolidarité pour la portion de dettes tombante à la charge des autres cohéritiers. L'égalité exige donc que la portion de bien échue aux autres cohéritiers

ne ſoit, comme celle de la République, aſſujettie qu'au paiement de la portion des dettes dont ils ſont chargés.

Et que l'on ne diſe pas que nous détruiſons l'action ſolidaire & l'hypothèque en les diviſant ; ce n'eſt pas votre commiſſion, ni la réſolution qu'elle vous propoſe, qui opèrent cet effet : il réſulte néceſſairement des diſpoſitions de l'article 112 de la loi du premier floréal an 3, dont la réſolution que je ſuis chargé de vous propoſer n'eſt qu'une conſéquence exacte, un corollaire néceſſaire.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion ſpéciale, nommée pour examiner la pétition du citoyen Henri Faivre ;

Conſidérant qu'il eſt inſtant de lever les difficultés qui s'oppoſent à la conſommation des partages où la République eſt intéreſſée comme repréſentant des émigrés, en fixant les droits des cohéritiers & des créanciers communs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

En conſéquence de l'article 112 de la loi du premier floréal an 3, qui porte : « Les créances ſur les biens indivis » ſeront liquidées par les corps adminiſtratifs, comme les » autres créances ſur les émigrés, mais pour la portion » ſeulement qui concerne la nation : . . . . » . . . . . toute action de ſolidarité envers la nation, à » raiſon deſdites créances, demeure éteinte. »

Les co-partageans avec la République ne seront tenus & ne pourront être poursuivis que pour le paiement de la portion des dettes communes proportionnée à la part qu'ils auront prise dans les biens.

I I.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera adressée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an V.